



Février 2021

# ANGLES MORTS : Signalisation obligatoire des véhicules lourds



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, **une signalisation matérialisant la position des angles morts doit être apposée** sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes destinés au transport de marchandises ou de personnes circulant sur tout le territoire national.

## ► CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2020-1396 du 17 novembre 2020 et l'arrêté du 5 janvier 2021 publiés au Journal Officiel obligent les conducteurs et les propriétaires de véhicules de plus de 3,5 tonnes (véhicules tels que désignés à l'article R. 313-1 du code de la route) à les équiper de signalisations matérialisant les positions des angles morts. Cette signalétique ne doit pas gêner la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule ainsi que la visibilité des divers feux et appareils de signalisation.

## ► VEHICULES CONCERNES

Les véhicules à moteurs et véhicules remorqués de plus de 3,5 tonnes sont concernés par ce nouveau dispositif.

Sont exclus du champ d'application, les véhicules agricoles et forestiers, les engins de service hivernal et les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées.

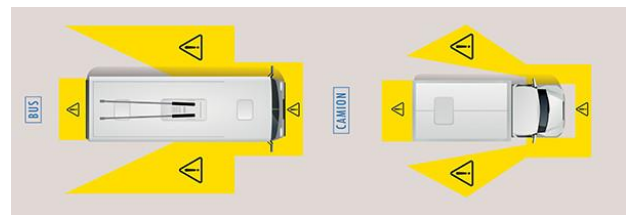
## ► SANCTION

Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (amende forfaitaire de 135€).

## ► COMPRENDRE UN ANGLE MORT

Les véhicules lourds sont plus hauts que les autres, cette élévation crée quatre angles morts pour le conducteur, des zones situées hors du champ de vision du conducteur.

- À l'avant, en-dessous du pare-brise
- Sur les côtés du véhicule
- À l'arrière (sous la lunette arrière pour les autobus et autocars)



## ► MODELE DE SIGNALISATION

L'arrêté définit les emplacements des stickers sur les véhicules (sur les côtés et à l'arrière) afin qu'ils soient visibles des usagers dits vulnérables (notamment cyclistes, piétons, utilisateurs d'engins de déplacement personnels) en zone urbaine.

Les véhicules à moteur ainsi que les véhicules remorqués devront être équipés d'une signalisation sur la face arrière du véhicule, à droite du plan médian longitudinal et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètres du sol.

Les stickers d'angles morts apposés sur les véhicules poids lourds doivent être conformes au format réglementaire 17 cm (L) x 25 cm (H).

## ► DELAI

Les véhicules lourds doivent être équipés immédiatement.

Pendant une période transitoire de 12 mois, les véhicules ayant été équipés sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle.